

Relevé de décisions n°04/2021
Conseil Municipal du lundi 06 septembre 2021
à 20 H 30

L'an deux mille vingt et un, le LUNDI 06 SEPTEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 31 août 2021

Présents : M. MARTIAL, Mme FERREIRA, M. DESGROUAS, Mme PALLUEL, Mme MOREAU, M. LECOINTRE, Mme DAVID (arrivée à 21h10), M. GILLETTA, Mme DREANO, M. GOISQUE, Mme LABAN, M. LOIRE, Mme BLIN, M. SANTOS, Mme LEGRAND, M. HUBERT, Mme DEGUINE, Mme AUGÉ-DERUSSIT, Mme ROUBAUD, Mme GUILLET, Mme GONZALEZ-RUIZ, M. GILLOT, Mme IZEL (départ à 21h45).

Absents excusés :

M. LE CALVE,
M. PICHEREAU,
M. HOUVET,
M. COSGROVE,
Mme MOULARD,
M. NORMAND.

Absent non excusé :

Pouvoirs :

M. LE CALVE donne pouvoir à M. DESGROUAS ;
M. PICHEREAU donne pouvoir à Mme DEGUINE ;
M. HOUVET donne pouvoir à M. LOIRE ;
M. COSGROVE donne pouvoir à M. GILLETTA,
Mme MOULARD donne pouvoir à Mme FERREIRA ;
M. NORMAND donne pouvoir à M. HUBERT.

La séance ouverte, Mme DREANO a été désignée secrétaire de séance.

49/21 Création d'une médaille d'honneur de la ville de Lèves

La ville de Lèves souhaite créer une médaille d'honneur de la ville. Celle-ci a pour objectif de créer une distinction à toute personne lévoise reconnue par ses qualités morales, intellectuelles, par ses exploits sportifs, par sa contribution éminente au développement des sciences, des arts et des lettres, à la promotion de la Ville, par les services qu'elle a rendus à la cité, par son exceptionnel courage, son dévouement.

A titre exceptionnel, cette récompense peut être décernée à une personnalité, hors commune, ayant contribué à la renommée de la ville.

Les critères d'attribution de cette médaille :

- Honorer un acte de bravoure ou de dévouement,
- Accomplir un acte remarquable et exceptionnel,
- Récompenser un habitant de la commune pour ses résultats exceptionnels dans son domaine (Musicien, apprenti, sportif ...),
- Récompenser un chef d'entreprise par son investissement innovant ayant une répercussion sur l'image de marque de la commune,
- Remercier un généreux donateur ou légataire.

La médaille d'honneur de la ville est attribuée par le Maire de la commune sur propositions des élus. Elle peut être attribuée à titre posthume. Les dossiers seront instruits par une commission ad hoc désignée par le Maire, ou par la commission « Services à la population ».

La médaille représentera le blason de la commune.

VU la commission « Services à population » en date du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la création d'une médaille d'honneur,

D'ATTRIBUER la médaille d'honneur selon les conditions fixées ci-dessus.

50/21 Acquisition à titre gratuit d'emprises foncières rue de Bailleau

Les travaux de requalification de la rue de Bailleau (Réfection de la voirie, aménagement d'un giratoire, correction des défauts ponctuels des réseaux humides, enfouissement et rénovation de l'éclairage public, enfouissement des réseaux électrique et de télécommunication, création de points d'apport volontaire, création de places de stationnement, réalignements de clôtures, aménagement paysager) sont programmés pour le second semestre 2021 et pour le premier semestre 2022 sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Lèves.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire que la ville de Lèves fasse l'acquisition d'emprises foncières situées au niveau de 12 propriétés. Les parcelles concernées sont :

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE
AT 208	6 rue de Bailleau	60 m ²
AT 213	83, avenue de la Paix	23 m ²
AV 12	84, rue de Bailleau	23 m ²
AV 120	49, rue de Bailleau	11 m ²
AV 121	47 bis, rue de Bailleau	10m ²
AV 154	15 bis, rue de Bailleau	6 m ²

AV 19	76, rue de Bailleau	16 m ²
AV 336	19 bis, rue de Bailleau	2 m ²
AV 337	19, rue de Bailleau	3 m ²
AV 347	28 rue de Bailleau	14 m ²
AV 348	26 bis rue de Bailleau	6 m ²
AV 83	18, rue de Bailleau	36 m ²
AV 84	20, rue de Bailleau	45 m ²

Les propriétaires concernés ont accepté de céder à titre gracieux les emprises situées sur leurs propriétés. La collectivité prendra à sa charge la réfection des clôtures des parcelles AV 347 et AT 213 nécessitant d'être modifiées par le projet (réalignement du trottoir et élargissement du giratoire).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de cession à titre gracieux des emprises détaillées précédemment,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Lèves de faire l'acquisition des emprises,

VU la commission « Technique » en date du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir à titre gratuit les emprises suivantes :

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE
AT 208	6 rue de Bailleau	60 m ²
AT 213	83, avenue de la Paix	23 m ²
AV 12	84, rue de Bailleau	23 m ²
AV 120	49, rue de Bailleau	11 m ²
AV 121	47 bis, rue de Bailleau	10m ²
AV 154	15 bis, rue de Bailleau	6 m ²
AV 19	76, rue de Bailleau	16 m ²

AV 336	19 bis, rue de Bailleau	2 m ²
AV 337	19, rue de Bailleau	3 m ²
AV 347	28 rue de Bailleau	14 m ²
AV 348	26 bis rue de Bailleau	6 m ²
AV 83	18, rue de Bailleau	36 m ²
AV 84	20, rue de Bailleau	45 m ²

51/21 Chartres métropole – Convention de co-maitrise d’ouvrage dans le cadre du projet de requalification « rue de Bailleau » - Annexe

Un projet global d’aménagement et de sécurisation (enfouissement des réseaux et en surface, aménagement de la voirie et des trottoirs, aménagement de sécurisation et requalification paysagère) a débuté sur toute la longueur de la rue de Bailleau d’une distance de près d’un kilomètre. Les carrefours entre les rues de Bailleau et du Moulin à vent, la route du Bois de Lèves, l’Impasse de Dreux et l’avenue de la Paix sont également repris dans cette phase. Dans ce cadre, les partenaires Conseil départemental et Chartres métropole sont associés au projet.

Dans un souci de meilleure coordination des travaux sur son territoire, la ville de Lèves a souhaité conserver la totalité de la maitrise d’ouvrage sur cette opération, en confiant à une entreprise unique la réalisation de la partie voirie et du génie civil des réseaux secs.

Aussi, il est proposé une convention de co-maitrise d’ouvrage avec Chartres métropole qui a compétence pour le volet réseaux. Cette convention a pour objet de préciser les modalités d’intervention, de financement et de responsabilité entre la commune de Lèves et Chartres Métropole concernant ces travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités d’intervention, de financement et de responsabilité pour chaque partie, la ville de Lèves étant maître d’ouvrage.

VU les commissions « Affaires générales » et « Technique » en date du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de ladite convention fixant les modalités d’intervention, de financement et de responsabilité entre la commune de Lèves et Chartres Métropole concernant le projet de requalification « rue de Bailleau »,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à percevoir les montants des participations qui doivent être versées par Chartres métropole au titre de ses compétences.

52/21 Projet de requalification de la rue de Bailleau

La rue de Bailleau (RD 121) est aujourd’hui très vétuste et nécessite d’être requalifiée et sécurisée sur sa totalité. Cette opération permettra également de modifier le carrefour à l’embranchement de l’avenue de

la Paix, de la rue de Bailleau et de la rue Jean Moulin. La collectivité, en collaboration avec Chartres Métropole et le Conseil Départemental souhaite réaliser les travaux suivants :

- Réalisation d'une structure de chaussée et d'une couche de roulement ;
- Aménagement d'un giratoire à l'embranchement Avenue de la Paix, Rue de Bailleau et Rue Jean Moulin ;
- Corriger les défauts ponctuels des réseaux humides ;
- Réfection des trottoirs ;
- Enfouissement et rénovation de l'éclairage public ;
- Enfouissement des réseaux électrique et de télécommunication ;
- Création de PAV (Points d'apport volontaire) ;
- Création de places de stationnement ;
- Réalignement de clôtures ;
- Aménagement paysager.

Ces travaux se dérouleront en 2 phases :

Phase 1 : Avenue de la Paix / Rue des Trois Maisons (dont un giratoire): juin 2021 à début 2022 ;

Phase 2 : Rue des Trois Maisons / Route du Bois de Lèves : A suivre de la phase précédente.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conduire le projet de requalification de la rue de Bailleau pour un montant prévisionnel de 1 690 000 euros TTC, dont 90 000 euros TTC pour la maîtrise d'œuvre, 1 115 000 euros TTC pour la tranche 1 (y compris le giratoire) et 485 000 euros TTC pour la tranche 2,

VU les commissions « Affaires générales » et « Technique » du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de requalification de la rue de Bailleau pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 1 690 000 euros TTC.

AUTORISE monsieur le Maire à lancer les procédures de marché et de consultations relatives à la requalification de la rue de Bailleau,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

53/21 Taxe foncière sur les propriétés bâties - Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En raison de l'affectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à compter de 2021, l'article 1383 est réécrit au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

En application des conditions prévues par l'article 1639 A bis du Code général des impôts, le Conseil municipal doit délibérer à nouveau avant le 30 octobre 2021 pour être applicable au 1^{er} janvier 2022. Il est toutefois précisé que la délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article 331-63 du même code.

En revanche, par délibération en date du 17 juin 1992, le Conseil municipal avait voté en faveur de la suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation. Il est donc proposé de reconduire ce dispositif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU la commission « Affaires générales » du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 100 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

CHARGE monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

54/21 Avenant à la convention pour la dématérialisation des actes - Annexe

Par délibération n° 41/10, le Conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2010 a autorisé monsieur le Maire à conventionner avec l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Dans le but de simplifier et de rationaliser les relations entre l'Etat et les collectivités, un réseau de collecte accessible par Internet permet de transmettre instantanément les actes tout en garantissant les trois valeurs de l'information : la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

Il convient aujourd'hui de poursuivre cette démarche par la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Un avenant précise les modalités de transmission électronique des documents budgétaires à l'Etat.

VU la commission « Affaires générales » en date du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en œuvre la transmission électroniques des documents budgétaires,

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale entre L'Etat et la ville de Lèves, relative la dématérialisation des actes budgétaires.

55/21 Exercice 2021 - Attribution de subventions aux associations

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves apporte un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations.

Après examen des demandes déposées par les associations, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le versement des subventions, pour l'exercice 2021 à :

- L'office central de la coopération à l'école Jules VALLAIN, pour un montant de 6 500 euros,
- L'office central de la coopération à l'école Jean-Pierre RESCHCEUR pour un montant de 4 800 euros. Ces montants doivent permettre de poursuivre le fonctionnement des coopératives scolaires (financement de sorties, petit matériel, spectacles...),
- L'avenir gymnique de Lèves pour un montant de 900 euros,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,

VU la délibération n° 91-17 du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

VU les demandes de subvention déposées par les associations,

VU les commissions « Services à la population » et « Affaires générales » du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le versement des subventions aux associations pour l'exercice 2021, dont le montant global a été voté au budget primitif 2021,

AUTORISE monsieur le Maire à procéder aux versements des montants relatifs aux subventions des associations telles que votés.

56/21 Exercice 2021 - Attribution d'une subvention exceptionnelle
--

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves peut apporter un soutien financier à titre exceptionnel par le versement d'une subvention. Cette dernière doit permettre le financement d'actions ponctuelles.

L'association « Football club de Lèves » sollicite une subvention pour l'acquisition d'équipements pour les jeunes sportifs lévois. Dont le montant s'élève à 5 000 euros.

Après examen de la demande déposée par l'association, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer, pour cette action, un montant de 2 500 euros à l'association « Football club de Lèves ».

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,

VU la délibération n° 91-17 du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

VU la demande de subvention déposée par l'association,

VU les commissions « Services à la population » et « Affaires générales » du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à l'association « Football club de Lèves, pour l'action sus nommée, les crédits étant inscrits au budget primitif 2021,

AUTORISE monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention tel que voté à l'association.

57/21 Personnel communal - Modification des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et des avances - Annexe

Par délibération n° 9/19, le Conseil municipal lors de sa séance du 11 février 2019 avait fixé les conditions et les modalités de la prise en charge des frais de déplacements et des avances.

Il est proposé de délibérer à nouveau en intégrant les plafonds prévus par la loi,

VU le décret 2007-23 du 5 janvier 2007,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement,

VU la commission « Affaires générales » en date du 30 août 2021,

VU l'avis du comité technique du 31 août 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

58/21 Régime d'attribution des frais de représentation du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-19, l'indemnité pour frais de représentation, réservée aux seuls maires, a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tel que des réceptions, des manifestations de toute nature que le premier magistrat de la commune organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Il appartient au Conseil municipal de définir une enveloppe dédiée aux frais de représentation du Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU la délibération n° 15/20 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection de monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville,

VU la commission « Affaires générales » en date du 30 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 4 abstentions,

FIXE le montant de cette enveloppe maximale annuelle à 2 500 euros,

DIT que les frais de représentation de monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de l'enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

59/21 Personnel communal – Modification du règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (IFSE et CIA) - Annexe

Lors de sa séance en date du 19 décembre 2017, le Conseil municipal a instauré une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la ville de Lèves, par antériorité soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération en date du 19 avril 2021, le règlement portant sur le RIFSEEP a été modifié et les nouveaux cadres d'emplois concernés par ce dispositif ont été intégrés :

- Ingénieurs (filière technique) ;
- Puéricultrices ;
- Auxiliaire de puéricultrice, agents sociaux (filière sociale et médico-sociale).

Il convient aujourd'hui d'étendre le dispositif aux agents titulaires d'un CDI et pour les CDD ayant une présence dans la collectivité depuis plus de 12 mois. En outre, il convient d'acter que ces modifications soient prises par antériorité depuis l'instauration du RIFSEEP soit le 1^{er} janvier 2018.

Les modalités de calcul et de versement du RIFSEEP sont précisés dans l'annexe ci-jointe.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-503 du 20 mai 2014,

VU la commission « Affaires générales » en date du 30 août 2021,

VU l'avis du comité technique en date du 31 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un régime indemnitaire aux agents dont les cadre d'emplois est concerné par le RIFSEEP, et ce par antériorité depuis le 1^{er} janvier 2018,

APPLIQUE ces différentes dispositions aux agents titulaires, stagiaires, en CDI, et pour les CDD ayant une présence dans la collectivité depuis plus de 12 mois, et les différents régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP,

AUTORISE monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, le régime indemnitaire au regard des textes en vigueur pour chaque filière et cadre d'emplois concerné.

60/21 Personnel communal – Instauration et mise en œuvre d'indemnités et d'un régime indemnitaire - Annexe

Lors de sa séance en date du 19 décembre 2017 et du 19 avril 2021, le Conseil municipal a délibéré sur la création et la mise en œuvre d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la ville de Lèves, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour autant, il convient de délibérer pour :

- Les filières non concernées par l'attribution du RIFSEEP,
- Les primes et indemnités attribuées compatibles avec l'octroi d'un régime indemnitaire (RIFSEEP-IAT-ISOE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ses articles modifiés,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1641 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 novembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n° 2006-1690 et n° 2006-1691 du 22 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours,

VU la commission « Affaires générales » en date du 30 août 2021,

VU l'avis du comité technique en date du 31 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer et d'attribuer un régime indemnitaire aux agents dont les cadre d'emplois non concerné par le RIFSEEP, par antériorité à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE de modifier et d'attribuer les indemnités et régimes indemnitaires pour les agents relevant des catégories A, B et C,

D'AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à procéder, par arrêté individuel, au versement du régime indemnitaire, et indemnités dont les modalités sont prévues en annexe jointe.

61/21 Personnel communal - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ses articles modifiés,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

CONSIDERANT toutefois que monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du directeur ou chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent.

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours,

Les bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Filières	Catégories	Grades	Fonctions
Administratif	B	Rédacteurs territoriaux (Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur)	Agent Chargé des investissements et des actes budgétaires, Election, Fêtes et cérémonies
	C	Adjoint administratif territoriaux (Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif)	Election, Accueil, Facturation, Fêtes et cérémonies, Etat civil, gestion de l'espace Soutine, Comptabilité, gestion des ressources humaines, conseils municipaux

Animation	B	Animateurs territoriaux (Animateur principal 1 ^{ère} classe, Animateur principal 2 ^{ème} classe, Animateur)	Responsable du pôle Enfance / Jeunesse, Election, Fêtes et cérémonies, Restauration collective, Périscolaire, extra-scolaire, sorties
	C	Adjoint d'animation territoriaux (Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation)	Election, Fêtes et cérémonies, Restauration collective, Périscolaire, extra-scolaire, petite enfance, sorties, entretien des locaux
Culturelle	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique (assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique)	Fêtes et cérémonies, professeur de musique
Médico-sociale	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture (auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe)	Election, Fêtes et cérémonies, petite enfance, Restauration collective
Sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (atsem principal de 1 ^{ère} classe, atsem principal de 2 ^{ème} classe) Agents sociaux territoriaux (agent social principal de 1 ^{ère} classe, agent social principal de 2 ^{ème} classe, agent social)	Election, Fêtes et cérémonies, petite enfance, Restauration collective, Extra-scolaire, Périscolaire, Ecole maternelle (Sorties, Entretien des locaux)
Police municipale	C	Agents de police municipale (brigadier-chef principal de police municipale, gardien-brigadier de police municipale)	Election, Fêtes et cérémonies, Surveillance et contrôle, Gestion administrative
Technique	B	Techniciens territoriaux (technicien principal de 1 ^{ère} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien)	Election, Fêtes et cérémonies, Marché, Astreinte, Suivis de chantiers
	C	Agents de maîtrise territoriaux (agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, Adjoint techniques territoriaux (adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe, adjoint technique)	Election, Fêtes et cérémonies, Entretien des locaux, des espaces verts et de la voirie, Marchés, Astreintes, Restauration collective

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du directeur ou du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, leur paiement sera effectué selon une périodicité mensuelle.

VU la commission « Affaires générales » du 30 août 2021,

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'INSTAUIER, selon les modalités fixées ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires relevant des cadres d'emplois listés ci-dessus,

D'AUTORISER monsieur le Maire à procéder à l'indemnisation pour compenser les heures réalisées à sa demande ou à la demande du directeur ou chef de service conformément aux textes en vigueur

62/21 Acquisition de la parcelle AT 133

Par délibération n ° 45/21 en date du 7 juin 2021, le Conseil municipal a acté l'acquisition de parcelles AT 121, 122, 125 et 126.

En effet, la commune de Lèves est à ce jour propriétaire de parcelles cadastrées AT 120, 123, 127, 128, 129,131 et 132 situées dans la vallée du Couasnon à proximité du cimetière. Du fait de leur situation et de leur classement dans le Plan Local d'Urbanisme, ces parcelles ont uniquement vocation à être cultivées ou boisées. Certaines de ces parcelles ont été mises à disposition des résidents lévois dans un but destiné exclusivement à la pratique du jardinage.

La commune de Lèves entend poursuivre cette démarche en proposant l'acquisition au prix d'un euro du mètre carré net vendeur la parcelle AT 133 d'une superficie de 7a 68ca, attenante aux parcelles existantes.

Cela permettra l'entretien de cette zone par la mise à disposition de nouveaux terrains aux Lévois et ainsi de préserver le patrimoine naturel.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'offre de prix net vendeur du propriétaire pour un prix de vente d'un euro le mètre carré,

CONSIDERANT l'intérêt, pour la commune, d'acquérir cette parcelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de cette parcelle d'une superficie de 7a 68ca,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien.



Le Maire de Lèves

Rémi MARTIAL